Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015- DDT_SEN-2015_07-23_01

PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA GESTION DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES DU SIAHVY AINSI QUE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN TAMPON SUR LE RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE BRINDAS ET D'ABANDON DES DÉVERSOIRS D'ORAGE DO 11 ET DO13.

Le Préfet
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 5 décembre 2014 et jugé complet et régulier le 15 décembre 2014, enregistrée dans Cascade sous le n°69-2014-00237 et relatif à la réalisation d'un bassin tampon et de son trop plein au milieu naturel et l'abandon des ouvrages de surverse dénommés DO11 et DO13 sur la commune de Brindas ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de pêche du Rhône en date du 26 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 03 juin 2015 ;

VU les réponses formulées par le demandeur et reçues le 19 juin 2015;

CONSIDERANT que le projet proposé permet d'améliorer le fonctionnement du système de collecte et d'éviter tout rejet au milieu sans traitement en situation normale de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé devrait améliorer la qualité physico-chimique des eaux de l'Yzeron ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra l'acheminement des effluents collectés vers un système de traitement alors conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

CONSIDERANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la création du bassin implique des travaux de remblais en zone inondable mais qu'il est prévu en compensation de créer une zone de déblai en bordure du bassin ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement les orientations 2, 5A et 8 ;

CONSIDERANT que le programme de remise en état des berges de l'Yzeron associé à l'abandon des ouvrages est satisfaisant ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration a fait l'objet d'un accord tacite en date du 05/05/2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de définir avec précision la méthodologie de mise en place des mesures d'évitement une fois les conditions hydrauliques d'intervention précisément connues en coordination avec l'Onema, la Fédération de pêche et le service police de l'eau ;

CONSIDERANT que l'ouvrage DO14 a fait l'objet d'une déclaration d'antériorité au titre de l'article L214-6 en date du 19 décembre 1994 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de clarifier les obligations et responsabilités entre les différents acteurs du système hydraulique dans sa globalité (gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales, gestionnaire des réseaux d'assainissement aval, gestionnaire du système de traitement) via des conventions de raccordement ;

CONSIDERANT que la remise en état des berges au niveau des exutoires des DO 11 et DO 13 doit intervenir d'ici trois ans ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un système d'assainissement dure plusieurs dizaines d'années et qu'il y a lieu d'actualiser et regrouper sous un seul acte administratif les droits et obligation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments ci-dessus, il a lieu, en application du 3ème alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement de prendre un arrêté de prescriptions particulières pour garantir la protection des enjeux énumérés à l'article L211-1 du même code.

SUR PROPOSITION DE la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, réalise les opérations suivantes:

- création et exploitation d'un bassin tampon de 1660 m^3 de volume total pour un volume utile de 1200 m^3 en contrebas de la RD 311, son trop-plein ainsi que ses ouvrages connexes ;
- création et exploitation des réseaux de transfert suivants:
  - pour l'alimentation du bassin ;
    - un réseau DN 800 béton de dévoiement des effluents du collecteur unitaire situé sous la RD 311 (DN 700, dit « collecteur Ouest ». Ce réseau est crée pour partie sous la RD 311 puis sous la future voie d'accès au bassin ;
    - un réseau DN 400 béton de dévoiement des effluents du collecteur unitaire DN 400 (dit « collecteur Est »).
  - un réseau DN 400 béton de vidange en continu du bassin à un débit maximal de 100 l/s vers un collecteur DN 400 existant à l'aval.
  - un réseau DN 800 de trop-plein du bassin vers le milieu naturel. Cette canalisation est dimensionnée pour assurer l'évacuation des volumes excédentaires arrivant dans le bassin et éviter une mise en charge des réseaux jusqu'à une pluie trentenale.
- l'abandon des déversoirs d'orages dénommés DO11 et DO13 situés respectivement sous la RD 311 sur le collecteur DN 700 en aval du point de dévoiement des effluents vers le bassin et en bordure de l'Yzeron, en amont immédiat de la confluence avec son petit affluent rive droite dans les trois années suivant la date de notification du présent arrêté.

Le réseau de collecte du permissionnaire est en grande partie unitaire et composé des déversoirs d'orages suivants : DO14 (en exploitation) ; DO11 et DO13 (à abandonner) ; Exutoire du bassin tampon (à créer).

Article 1.1 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

En phase travaux :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Passage de la canalisation d'amenée DN400 en souille de l'affluent de l'Yzeron. Entraînement de matières en suspension lors du creusement de la souille : flux > 9kg/j mais <90 kg/j → Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Aménagement du bassin Passage de la canalisation d'amenée DN400 en souille de l'affluent de l'Yzeron. Longueur ~5 m Suppression de l'exutoire en berge des canalisations de surverse des DO11 et DO13 → Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Passage de la canalisation d'amenée DN400 en souille de l'affluent de l'Yzeron. Suppression de l'exutoire en berge des canalisations de surverse des DO11 et DO13 → Déclaration

En phase d'exploitation:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Le réseau collecte un flux polluant journalier supérieur à 12kg/jour de DBO5 mais inférieur à 600. Il est équipé de déversoirs d'orages. → Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées

Article 2.1 : Les ouvrages caractéristiques du système de collecte

Article 2.1.1 : Localisation des ouvrages

Les coordonnées des ouvrages principaux du système de collecte en Lambert 93 sont les suivantes :

- Bassin tampon
  - X:833 183
  - Y :6 516 425
- Exutoire du bassin dans l'Yzeron
  - X : 833 321
  - Y : 6 516 630
- Lame déversante du DO14 :
  - X :831 798
  - Y :6 514 785
- Exutoire du DO14 :
  - X :832 668
  - Y :6 515 207

Article 2.1.2 : Charges et débit de référence

Après travaux, la charge maximale autorisée relative à l'exutoire du bassin tampon, le dimensionnement et le milieu récepteur des eaux déversées sont les suivants :

Commune	Nom du DO	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec	Milieu récepteur	Fréquence de la Pluie déclenchant la surverse
Brindas	Exutoire du bassin tampon	5270	316	Yzeron	1 mois
Brindas	DO14	600	36	Thalweg rejoignant le Finday affluent de l'Yzeron	

Article 2.1.3 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Le bassin tampon est circulaire et semi-enterré, il comprend un local technique ainsi qu'un local accueillant un dégrilleur automatique. Il se situe sur la parcelle 47 de la section AI du cadastre de Brindas.

Son volume total est de 1660 m^3 pour un volume utile de 1200 m^3 et son débit de fuite est de 100 l/s, le bassin est entièrement confiné.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux de création du bassin et d'abandon des DO 11 et 13

- Une réunion organisée par le permissionnaire conviant l'ONEMA, la Fédération de pêche ainsi que le service police de l'eau est organisée dans la semaine précédant le début des travaux de création du bassin et de la canalisation de transfert. Elle acte de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la préservation de l'Affluent de l'Yzeron au vu des conditions hydrauliques prévisibles et de la nécessité de la réalisation d'une pêche de sauvegarde.

- Les phasages et les échéanciers des travaux sont transmis au moins deux semaines avant le début des différents travaux au service en charge de la police de l'eau.
- Les éventuelles mises à jour des calendriers et des plans de phasage des travaux font l'objet d'une information immédiate du service police de l'eau.
- Le permissionnaire informe 1 semaine à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des différents travaux.
- La connexion du réseau du permissionnaire à celui du gestionnaire du réseau d'assainissement aval fait l'objet d'une convention de raccordement cosignée avec le maître d'ouvrage de ce dernier et le gestionnaire du système de traitement des

effluents final. Cette convention précise a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés ainsi que le mode et le délai de transmission des données d'autosurveillance réglementaire. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux.

- La connexion du réseau du permissionnaire (Surverse du DO14) à celui du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales fait l'objet d'une convention de raccordement. Cette dernière précise a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux.

Article 3.2 : <u>Prescriptions relatives aux travaux de création du bassin et d'abandon des DO 11 et 13</u>

- Les travaux de défrichements sont réalisés en dehors de la période d'avril à août et les travaux en lit mineur de l'affluent de l'Yzeron se déroulent durant la période estivale : de juillet à septembre.
- Le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles.
- La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques au niveau du Rhône.
- Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement pollués ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.

Article 3.3 : <u>Prescriptions relatives aux installations et ouvrages en phase exploitation</u>

Article 3.3.1 : Conception – réalisation – exploitation

<u>Ouvrages du réseau</u>

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages du système de collecte permettent le transit de la totalité des effluents collectés pour les pluies d'occurrence mensuelle.

Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec et en deçà de conditions hydrauliques correspondant à un événement pluvieux d'occurrence mensuelle hors opération de maintenance ou circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bassin tampon stocke temporairement les eaux usées arrivant par temps de pluie et les restitue progressivement au réseau d'eaux usées, en moins de 24 heures après l'événement pluvieux.

Les ouvrages sont contrôlés, entretenus et nettoyés à une fréquence au moins mensuelle. Les quantités de boues évacuées et la nature des interventions sur le réseau sont référencées dans le manuel définit à l'article 6.4.1 du présent arrêté.

<u>Rejets</u>

Tout rejet aux milieux naturels d'objet flottant en cas de déversement hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 est interdit. Les rejets

sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants. Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- la localisation des connexions au réseau autorisées en application l'article L.1331-10 du Code de la santé publique des rejets non domestiques ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 3.3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permettent. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent :

- le titulaire de l'autorisation et son code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette

collectivité est différente.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances sont parvenues à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ils sont éliminés dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 3.3.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits
Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dé-grillage...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

La quantité et la destination des déchets issus de l'entretien du réseau et des dégrilleurs et la nature des interventions menées sur le réseau sont référencées dans le manuel définit à l'article 6.4.1 du présent arrêté.

- Hygiène et sécurité

Le nombre d'agents est adapté en fonction des opérations à réaliser. Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

Article 3.3.5 : Aménagement des abords

Les voiries d'accès sont conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre des véhicules.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle du système

Avant mise en exploitation, le bassin tampon est équipé de sondes à ultrasons, permettant à la fois de contrôler le niveau de liquide dans l'ouvrage et d'alerter en cas de montée excessive des eaux, et éventuellement de passage au trop-plein. Un détecteur de niveau à flotteur est installé, en secours, dans le bassin, pour assurer la détection du niveau maximum de remplissage.

Un ouvrage de comptage de type débitmètre électromagnétique est installé juste avant le piquage sur leur réseau. Un comptage des débits surversés est également installé sur la canalisation de trop-plein du bassin (sonde ultrasons).

Des capteurs de gaz (H_2S et CH_4) sont installées dans la chambre d'arrivée et le bassin tampon. La lecture de toutes les mesures, alarmes, défaut d'alimentation, est déportée au niveau de l'armoire de commande générale.

Les données ainsi collectées sont télétransmises à l'exploitant pour mise en œuvre de la procédure d'intervention définie dans le manuel d'autosurveillance de son réseau.

Avant mise en exploitation du bassin d'orage, le permissionnaire rédige et soumet à validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance de son système de collecte conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Informations et transmissions obligatoires

Article 6.1 : Transmissions préalables

Article 6.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées, du milieu récepteur ou des usages avoisinants. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur et les usages lui sont précisées. L'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les enjeux identifiés est démontrée dans l'information réalisée. Le service de police de l'eau demande, si nécessaire, le report de ces opérations ou prescrit des mesures visant à en réduire les effets.

Article 6.2 : Transmissions immédiates

Article 6.2.1 : Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Article 6.3 : <u>Coordination inter-service</u>
Le permissionnaire alerte les autres gestionnaires du système d'assainissement éventuellement impactés, dans les mêmes conditions que le service police de l'eau lors de périodes d'entretien ou lors d'incident grave ou accident, définis aux articles 6.1 et 6.2.

Article 6.4 : <u>Transmissions mensuelles des bilans</u>
Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission des éléments de suivi de son réseau au gestionnaire du système de traitement des eaux usées.
Ces transmissions comportent a minima :

- les éléments d'autosurveillance relatifs aux ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5** :les résultats observés dans le cadre du suivi prescrit à l'article 4 durant la période considérée ;
    - les dates des prélèvements et mesures effectués ;
    - les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...)
    - les résultats de la surveillance et des contrôles reçus par le permissionnaire et réalisés par les titulaires d'une autorisation de rejet conformément aux prescriptions de l'article 3.3.2;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

Les délais de transmission de ces éléments sont définis dans le cadre des conventions de raccordement demandées à l'article 3.1.

Article 6.4.1 : Transmissions annuelles des bilans
Le permissionnaire ou son mandataire transmet au gestionnaire du système de traitement de ses effluents :

- Les données d'autosurveillance du réseau.
- Le bilan des raccordements et des contrôles effectués.
- Les résultats de l'autosurveillance des établissements non-domestiques raccordés à son réseau de collecte.

Le contenu, la période et le mode de transmission de ces éléments sont définis dans la convention de raccordement demandé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement.

Les effluents peuvent être partiellement ou pas collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- la quantité et la destination des déchets issus de l'entretien du réseau et des dégrilleurs et la nature des interventions menées sur le réseau ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journellement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Article 7 : Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 7.2 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin tampon est clairement signalée. Un portail est mis en place à l'entrée de la piste d'accès et une clôture de 2 mètres de haut qui vient entourer ladite piste. Chaque ouverture au bassin ou local technique est cadenassée et les trappes d'accès sont munies de capteurs de contact pour l'alarme anti-intrusion.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Brindas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à la commune de Brindas;
- à la Métropole du Grand Lyon
- à la Fédération de pêche du Rhône
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 14 : <u>Voies et délais de recours</u>

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même Code.

Article 15 : <u>Exécution</u>

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
Le président du S.I.A.H.V.Y;
Le directeur départemental des territoires du Rhône ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23 JUIL. 2015

Le préfet

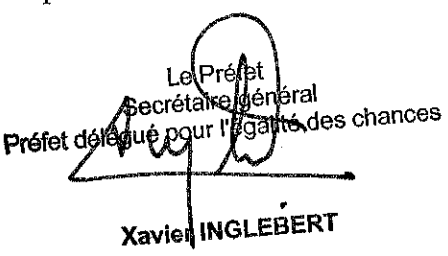

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des échéances et transmissions prescrites par l'arrêté :

Action	Destinataire	Échéance
Échéances liées aux travaux du bassin et de l'abandon des DO 11 et 13		
Transmission d'une convention de raccordement	Métropole du Grand Lyon	Préalable aux travaux
Rédaction d'une convention de raccordement	Gestionnaire du réseau eaux pluviale collectant la surverse du DO 14	Préalable aux travaux
Rédaction et transmission du manuel d'autosurveillance	Service Police de l'Eau (SPE)	Préalablement à la mise en eau du bassin
Définition des calendriers des travaux (bassin et abandons des DO)	SPE	2 semaines avant début des travaux
Réunion de définition de la méthodologie de mise en œuvre des mesures d'évitement	ONEMA, FEDERATION DE PECHE, SPE	1 semaine avant début des travaux (bassin)
Éventuelles mises à jour du calendrier des travaux	SPE	Dès la prise de décision
Date de démarrage des différentes phases	SPE	1 semaine avant chaque phase effective de travaux
Établissement plan de récolement	SPE	Au plus tard 3 mois après la fin des travaux
Abandon effectif des DO 11 et 13		Délai de 3 ans
Échéances liées à l'exploitation		
Établissement du plan des ouvrages	Mis à disposition du SPE et SDIS	Tenu à jour annuellement et après chaque modification notable
Transmission du planning d'AS Système et milieu	SPE + éventuels autres gestionnaires cocnernés	Chaque fin d'année + informer MAJ éventuelles
Transmission des données d'autosurveillance	Grand Lyon (+ SPE en fonction de l'organisation interne définie dans la convention)	Mensuelles (mois M+1) / annuelles (avant 1er mars année N+1)
Transmissions des mesures mises en œuvre en cas de maintenance	Gestionnaire du réseau aval et du gestionnaire de la STEP, SPE	1 mois avant la maintenance
Autorisations de raccordement L1331-10 CSP	SPE	Lors de la modification ou signature de l'autorisation
Alerte en cas d'événement pouvant altérer le milieu :	SPE, Mairie, gestionnaire des systèmes avals (à déterminer en	Dès identification de l'événement

incident grave ou accident	fonction de la localisation de l'événement	
Evaluation des rejets et de l'impact milieu via des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet,	SPE	En cas de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, de panne, de rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.
Procès-Verbal de cette réception lors de travaux sur le réseau	SPE	A la réception des éventuels travaux
Échéances liées aux modifications du système de collecte		
Dossier préalable à une modification du système	SPE avec accord des gestionnaires des entités avales impactées	Préalable aux éventuels travaux
Dossier de remise en état des lieux	Préfet (GU de l'eau)	En cas d'abandon d'ouvrages
Échéances liées à l'autorisation d'exploitée		
Demande de prolongation de l'autorisation	Préfet (GU de l'eau)	Au moins 2 ans avant échéance de la présente autorisation